



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur les actes des huissiers

Question écrite n° 653

Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'arbitraire du décret du 20 décembre 1996 relatif au prélèvement d'un droit proportionnel à charge du créancier lorsque l'huissier recouvre des sommes dues par des débiteurs. Il lui indique que, de plus en plus dans les affaires prud'homales, l'employeur ne réglant pas ses dettes, les tribunaux sont dans l'obligation d'avoir recours aux huissiers qui appliquent ce droit en vertu de l'article 10 dudit décret. Cet article stipule que lorsque les huissiers de justice recouvrent ou encaissent des sommes dues par un débiteur, il leur est alloué en sus éventuellement un droit proportionnel dégressif à la charge du créancier. Par l'article 11, le droit visé à l'article 10 n'est pas dû lorsque le créancier est une personne morale de droit public délivrant des titres qualifiés d'exécutoires. En somme, par cet article, l'employeur, qui est une personne morale de droit public, est exclu de cette procédure. Cet article est particulièrement injuste pour les salariés. Il l'interpelle pour demander une abrogation du décret ou un ajout à l'article 11 dudit décret : « que ce droit n'est pas dû dans les affaires prud'homales ».

Texte de la réponse

Le décret du 12 novembre 1996 s'inscrit dans le prolongement de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, dont l'un des objectifs était de revaloriser la force du titre exécutoire, et, en conséquence, de réaffirmer la place de l'huissier de justice dans les procédures civiles d'exécution. La perception par l'huissier de justice d'un droit proportionnel à la charge du créancier ne constitue pas une innovation dans la mesure où il pouvait être perçu par l'huissier de justice dans le cadre d'une procédure amiable non suivie d'une procédure judiciaire ainsi que dans le cadre d'une procédure amiable suivie d'une procédure judiciaire, à condition toutefois que le titre exécutoire ait été obtenu sur les diligences de l'huissier de justice. Le décret du 12 décembre 1996, qui a étendu les cas de perception de ce droit, visait à éviter le recours à des honoraires libres. Compte tenu des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce droit, une réflexion est en cours sur une modification du champ d'application de l'article 10.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 653

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2308

Réponse publiée le : 6 octobre 1997, page 3338